



La protection du bien-être animal au sein de l'Union européenne

Mme Typhanie Degois, rapporteure

Septembre 2020


1/ LE BIEN-ÊTRE ANIMAL : UNE LÉGISLATION EUROPÉENNE IMPORTANTE MAIS LACUNAIRE ET MAL CONTRÔLÉE

L'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne fait du respect du bien-être animal un **objectif pour certaines politiques européennes**, notamment l'agriculture, les transports et la recherche. En outre, cette problématique constitue une **préoccupation croissante des citoyens européens**, qui sont par exemple 57 % à déclarer qu'il est « *très important* » de protéger le bien-être des animaux d'élevage.

A ce titre, le bien-être de l'animal peut être compris comme « *l'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que de ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal* » (ANSES).

Ainsi, l'Union européenne, bien qu'elle ne dispose pas d'une compétence spécifique en la matière, a développé une **législation avancée** sur ce sujet, avec **une quinzaine de textes européens en vigueur**. En outre, l'Union européenne s'est dotée d'une stratégie coordonnée pour faire appliquer, entre 2012 et 2015, cette législation.

Toutefois, la rapporteure a noté plusieurs lacunes et difficultés qui font obstacle à la pleine efficacité de cette législation. D'abord, un **manque structurel de coopération entre les Etats membres et de contrôle** des normes de bien-être animal peut être constaté, en particulier contre le trafic d'animaux de compagnie. Ensuite, cette législation offre un **niveau de protection très inégal** selon les secteurs d'activité concernés. De plus, ces normes sont souvent anciennes et **peu actualisées** au regard des dernières avancées scientifiques : la directive générale sur le bien-être des animaux d'élevage date par exemple de 1998. Enfin, cette législation est **profondément lacunaire** : un grand nombre d'animaux ne dispose pas d'une réglementation régissant leur bien-être, puisque seules quatre espèces bénéficient d'une législation spécifique (les porcs, les veaux, les poules pondeuses et les poulets de chair).



La législation omet en particulier les lapins (120 millions sont élevés dans l'UE), les vaches laitières (24,5 millions), les dindes, les canards, les poissons et invertébrés. Par ailleurs, les **animaux sauvages** sont les grands oubliés de la réglementation européenne et la Stratégie Biodiversité 2030 constitue une opportunité pour l'UE de se saisir du sujet. C'est pourquoi la rapporteure propose de **compléter urgemment la législation européenne et de la rendre plus adaptée aux avancées scientifiques**.


2/ LE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX D'ÉLEVAGE

L'élevage constitue un maillon central de la question du bien-être animal qui, en retour, peut participer directement à l'élévation de la qualité des produits issus de l'agriculture. Sur ce sujet, une législation européenne importante existe, même si on constate un *statut quo* depuis les années 2010.

Le bien-être animal reste le grand impensé de la politique agricole commune (PAC). La conditionnalité du premier pilier ne fait qu'une place très minime aux normes de bien-être animal. La rapporteure soutient donc une **nouvelle orientation de la PAC** qui doit notamment favoriser des investissements compatibles avec un plus haut niveau de bien-être animal. Il faut également prévoir, dans le cadre de la réforme de la PAC, une conditionnalité étendue du premier pilier en matière de bien-être animal. Le développement rural, second pilier de la PAC, prévoit une seule mesure directement liée au bien-être animal, que 18 Etats membres utilisent déjà, en y allouant seulement 1,5 % des dépenses du second pilier. La France ne fait aucun usage de cette mesure, ce que la rapporteure regrette. Elle propose donc de rendre obligatoire dans tous les Etats membres l'utilisation de mesures permettant l'amélioration du bien-être animal dans le second pilier de la PAC.

Ainsi, **certains élevages européens ne respectent pas toujours les normes de bien-être animal**, ce qui peut créer des distorsions de concurrence entre acteurs économiques. C'est le cas de **l'élevage de porcs**, qui bénéficie d'une directive spécifique mais qui continue à pratiquer massivement la **caudectomie routinière** (écourtage ou ablation de la queue), en particulier en France, malgré un encadrement précis issu de la directive. La rapporteure demande donc un renforcement de la législation sur l'élevage des porcs, pour éradiquer totalement la pratique de la caudectomie et de la castration sans anesthésie des porcs.

De même, les élevages de poules, poulets, truies et lapins restent massivement liés aux cages. En particulier, **la législation sur les poulets de chair apparaît obsolète**, puisqu'elle permet des densités d'élevage allant jusqu'à 42 kg par mètre carré, niveau très supérieur aux recommandations scientifiques. C'est pourquoi la rapporteure demande une **modification de la législation sur les poulets de chair**, pour fixer une densité maximale de 33 kg par mètre carré, sans dérogation possible. Des normes doivent également être introduites pour **l'élevage de poissons**.



Le règlement européen qui régit les **conditions de transport d'animaux vivants**, daté de 2004, nécessite également une révision importante, tant celles-ci apparaissent parfois défaillantes. La rapporteure propose ainsi d'imposer une limite maximale de durée de transport non renouvelable, de rendre obligatoire la présence systématique d'un vétérinaire au chargement et de réexaminer les conditions d'exportations d'animaux vivants en dehors de l'UE. Elle recommande également de limiter à 8 heures le transport d'animaux non sevrés et de légiférer sur le transport durant des périodes de températures extrêmes. Il apparaît aussi indispensable de favoriser le transport de carcasse et de viande et de réglementer le transport d'animaux vivants par voie maritime.

La rapporteure a également analysé la réglementation européenne relative aux **conditions d'abattage des animaux**. Elle propose de soutenir la création « d'abattoirs mobiles » et d'accentuer le soutien aux investissements pour améliorer la fiabilité des équipements d'abattoirs. Elle demande également la création d'une procédure uniformisée pour vérifier le bien-fondé de l'application de la dérogation permettant un abattage sans étourdissement et que l'UE préconise officiellement l'étourdissement réversible des animaux pour les abattages rituels. Les conditions d'abattage des poissons doivent également être incluses dans la législation européenne.

Enfin, la rapporteure soutient la mise en place, à l'échelle européenne, d'un **étiquetage obligatoire** (et non d'un simple label) sur les produits d'origine animale déterminant le niveau de bien-être animal, en combinant le mode d'élevage et le mode d'abattage. Un étiquetage existe d'ores et déjà aux Pays-Bas, au Danemark et en Allemagne et une initiative privée a vu le jour en France en 2018.

3/ LE BIEN-ETRE DES ANIMAUX UTILISES A DES FINS SCIENTIFIQUES

En 2017, **9,38 millions d'animaux** ont été utilisés à des fins scientifiques dans l'UE. Depuis 1986, celle-ci dispose d'une directive, actualisée en 2010, qui encadre l'utilisation de ces animaux, en promouvant la méthode dite des « 3R » (remplacement, réduction, raffinement). Cette directive exige également la mise en place de « comités d'éthique » chargés de vérifier le bien-fondé de l'utilisation d'animaux dans chaque projet scientifique. Si cette législation est ambitieuse et bien acceptée des chercheurs, la rapporteure constate toutefois que **le nombre d'animaux utilisés à des fins scientifiques ne diminue pas**, alors qu'il s'agit de la finalité de la directive. C'est pourquoi la rapporteure recommande à l'UE de se fixer des objectifs chiffrés.

Elle propose également, en France, de revoir la composition de ces comités d'éthique afin d'y intégrer la société civile, et d'investir beaucoup plus massivement, au niveau européen, pour le développement des méthodes alternatives qui permettent le remplacement total de l'animal.



4/ LE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

Un nombre croissant d'animaux de compagnie fait l'objet d'un **trafic important entre les Etats membres de l'Union européenne**. Ainsi, entre 50 000 et 100 000 chiots entrent illégalement en France chaque année. La législation européenne apparaît très insuffisante pour faire face à cette situation qui constitue également un risque sanitaire majeur.

C'est pourquoi la rapporteure demande la **révision de la directive « e-commerce »** pour responsabiliser les plateformes de vente en ligne, la création d'une autorité européenne assurant la traçabilité de ces animaux et la mise en œuvre d'une méthode uniformisée d'évaluation de leur âge. Elle propose également la création d'un délit d'infraction pour « trafic d'animaux domestiques » et demande l'application de la réglementation prévoyant l'interdiction des mutilations pour convenance faites sur les animaux de compagnie, notamment la coupe des queues et des oreilles.

5/ LE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX SAUVAGES

Le bien-être des animaux sauvages n'est quasiment pas pris en compte par la législation européenne, qui les considère en tant qu'espèce et non en tant qu'individus identifiés, ce à quoi l'UE doit remédier. Les animaux sauvages font l'objet d'un **trafic intense**, notamment pour l'ivoire, dont la rapporteure propose que son commerce soit totalement interdit au sein de l'UE, ou encore pour les produits issus d'animaux protégés, dont il faut également prohiber la vente.

Les animaux sauvages sont également présents dans certains **cirques itinérants européens**. Or, cette situation est totalement incompatible avec leur bien-être et crée des risques sécuritaires importants (15 incidents par an). Cette situation est renforcée par la faible traçabilité de ces cirques sur le territoire européen. Seuls quatre Etats membres n'ont pas légiféré sur ce sujet : l'Allemagne, l'Espagne, la Lituanie et la France. La rapporteure demande donc qu'à l'échelle européenne la présence d'animaux sauvages dans les cirques sont fortement régulée.

En outre, **la directive dite « oiseaux »**, qui en régleme notamment la chasse, fait l'objet de multiples **dérogations** qui en minent l'efficacité et contreviennent à l'harmonisation de cette législation à l'échelle européenne. La France fait ainsi régulièrement l'objet de mise en demeure par la Commission européenne. De même, **la politique commune de la pêche omet totalement la question du bien-être des poissons qui en sont issus**. Il faut également intégrer les moyens concrets de lutter contre les « prises accessoires » et l'installation de caméras pour la remontée des filets.

Enfin, la rapporteure demande à l'UE d'agir en ce qui concerne les **animaux sauvages utilisés comme animaux domestiques**, en mettant en place une liste positive d'animaux qu'il est possible d'importer et en interdisant l'entrée dans l'UE de toute espèce protégée dans son pays d'origine.